



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N° 20 – SAISON 2019/2020

Validation par mail

Réunion du :	10/03/2020
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. PAUVERT Frédéric, M. SALMON Eric, M. QUIGNON Jacques
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°19 du 05/03/2020 est approuvé.

2. Réserve(s)/Réclamation(s)

- ➔ **St André St Macaire 3 / Tillières Arc 1
Match n° 21585353
Seniors – D3 Groupe B du 08/03/2020**

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe dans la rubrique « Réserves d'avant-match » : « Je soussigné HATON Nicolas, 2546020233 capitaine arct pose une réserve sur la qualification et la participation des joueurs de l'ensemble de l'équipe de FCAM3 pour le motif suivant : un ou plusieurs joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure sachant qu'à ce jour elle n'avait pas de match officiel. »,

Cette réserve d'avant-match est considérée comme recevable.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur n'a pas participé à la rencontre en rubrique ainsi qu'à la rencontre de l'équipe supérieure (St André St Macaire 1) lors de sa dernière rencontre officielle du 09/02/2020 (en Championnat R3 Groupe A : St André St Macaire 1 / St Nazaire Imma Fc 1) alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de St André St Macaire 3 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL.

Par conséquent,

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50 €, sont à la charge du club de Tillière Arc.

3. Match(s) non-joué(s)

Cas particulier(s)

- ➔ **Val Erdre Auxence As 1 / St Jean St Lambert 1**
Match n° 21585480
Seniors – D3 Groupe C du 01/03/2020

La commission,

Prend connaissance des différents éléments du dossier, des courriers des 2 clubs et du rapport de l'arbitre,

Considérant que la procédure d'urgence était enclenchée sur les matchs du week-end des 29 février et 1^{er} mars.

Considérant qu'il s'agit d'un match de niveau division 3.

Considérant que les 2 clubs ont utilisé « le formulaire par dérogation à l'article 17 » strictement réservé pour les seniors aux niveaux D4 et D5.

Considérant que ce formulaire n'est pas traité par la permanence de la Procédure d'urgence.

Considérant que seul le formulaire « Impraticabilité de terrain » est traité par la permanence de la procédure d'urgence.

Considérant que le report du match n'a pas été validé par la permanence de la procédure d'urgence et que les 2 clubs devaient être présents sur le stade à l'heure de la rencontre.

Considérant que seul le club de Val Erdre Auxence As était présent à l'heure de la rencontre.

Décide **match perdu par forfait aux 2 équipes** pour non respect des formalités administratives relatives à la procédure d'urgence.

➤ **St Georges sur Loire 2 / Angers Mayotte Cs 1**
Match n° 25486537
Seniors – D4 Groupe E du 01/03/2020

La commission,

Prend connaissance du courrier d'Angers Mayotte Cs et du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, M. VEGER Stijn,

Rappelle au club d'Angers Mayotte Cs que l'arbitre de la rencontre a tout pouvoir de ne pas faire disputer une rencontre en l'absence d'arrêté municipal, s'il juge la surface de jeu dangereuse pour l'intégrité physique des joueurs.

Par conséquent,

Décide **match à jouer**.

La commission rappelle l'arbitre aux devoirs de sa charge dans la procédure d'avant-match en cas de rencontre non-jouée et transmet le dossier à la CD Arbitrage.

➤ **Villevêque Soucelles 6 / Murs Erigné Asi 6**
Match n° 21567735
Vétérans – D2 du 08/03/2020

La commission,

Prend connaissance des différents éléments du dossier,

Considérant que la procédure d'urgence n'était pas enclenchée pour les matchs du week-end des 7 et 8 mars.

Considérant que dans ce cas, les clubs doivent utiliser le formulaire par dérogation à l'article 17 qui est le seul autorisé dans cette situation.

Considérant que l'arbitre bénévole, du club de Juigné Fc Louet, était présent au stade de Villevêque.

Considérant que les 2 équipes étaient absentes à l'heure de la rencontre.

Décide **match perdu par forfait aux 2 équipes** pour non respect des formalités administratives relatives à la procédure intempéries.

Transmet à la CD Vétérans pour information.

➤ **Villevêque Soucelles 1 / Gj Beconlourouscavil 2**
Match n° 22027771
U15 – D2 Groupe E du 07/03/2020

La commission,

Prend connaissance des différents éléments du dossier,

Considérant que la procédure d'urgence n'était pas enclenchée pour les matchs du week-end des 7 et 8 mars.

Considérant que dans ce cas, les clubs doivent utiliser le formulaire par dérogation à l'article 17 qui est le seul autorisé dans cette situation.

Décide **match perdu par forfait aux 2 équipes** pour non respect des formalités administratives relatives à la procédure intempéries.

Transmet le dossier à la CD Jeunes pour information.

4. Match(s) arrêté(s)

- **Chalonnais Chaudes 1 / Pellouailles-Seich 1**
Match n° 22316775
U19 – Coupe de l'Anjou du 29/02/2020

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et des annotations en annexe,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 52^{ème} minute de jeu sur le score de 3 à 0 car l'équipe de E/Pellouailles-Seich s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Décide **match perdu par forfait à l'E/Pellouailles-Seich 1.**

Transmet le dossier à la CD Jeunes pour information.

- **Ingrandes Le Fresne 6 / E/Segré-Chazé Vern 7**
Match n° 21567860
Vétérans – D3 du 01/03/2020

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée et des annotations en annexe,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 42^{ème} minute de jeu sur le score de 2 à 2 pour « terrain impraticable ».

Décide **match à rejouer.**

Transmet à la CD Vétérans pour suite à donner.

- **Murs Erigné Asi 3 / Trélazé Foyer 3**
Match n° 21586547
Seniors – D4 Groupe E du 08/03/2020

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match informatisée et des annotations en annexe,

Considérant que la rencontre a été arrêtée à la 30^{ème} minute de jeu sur le score de 3 à 0 car l'équipe de Trélazé Foyer s'est retrouvée réduite à 7 joueurs.

Décide **match perdu par forfait à l'équipe de Trélazé Foyer 3.**

5. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

- **Forfait(s) Jeunes**

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
29/02/2020	22396605	U15 - Challenge de l'Anjou	-	Angers Lac de Maine 1	40 €	-
07/03/2020	22027938	U15 - D3	C	Angers Doutre Sc 1	35 €	100 €
07/03/2020	22028108	U15 - D3	F	Gj Coron Somyzernay 3	35 €	100 €

➤ Forfait(s) Seniors

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
01/03/2020	22214392	D2 Féminines	A	Brissac Aubance Es 1	50 €	100 €
01/03/2020	21955597	D5	I	Christophesequinière 5	50 €	100 €
01/03/2020	21955463	D5	H	Le Puy St Bonnet As 3	50 €	100 €
01/03/2020	21955332	D5	G	Ingrandes Le Fresne 2	50 €	100 €
01/03/2020	21954642	D5	B	Baugé Ea Baugeois 4	50 €	100 €
01/03/2020	21954511	D5	A	Thouarcé Fc Layon 4	50 €	100 €
01/03/2020	21954908	D5	D	Angers Fc 2	50 €	100 €
08/03/2020	22214400	D2 Féminines	A	Andrezé Jub Jallais 2	50 €	100 €

➤ Forfait(s) Futsal

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
28/02/2020	21749718	Futsal - D1	-	Angers Cr Agricole 1	50 €	100 €

➤ Forfait(s) Vétérans

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
01/03/2020	22092434	Vétérans - D4	B	St Laurent Mesnil 6	50 €	100 €

6. Forfait(s) Général(aux)

La commission,

Constate que l'équipe de **ST HILAIRE VIHIERS 5** (D5 Groupe F) a enregistré un forfait au match aller (Journée 3 du 6 octobre) et au match retour (Journée 13 du 1^{er} mars) à l'encontre de la même équipe : La Daguenière Bohal 2.

Après avoir pris connaissance des explications demandés au club de St Hilaire Vihiers concernant cette situation.

Considérant l'Article 26 – Forfait des Règlements Généraux LFPL qui stipule :

« ...

10. Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général. S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

... »

Par conséquent,

Décide :

- **Forfait Général de l'équipe de ST HILAIRE VIHIERS 5** (application de l'article 26 alinéa 10 des Règlements Généraux LFPL).
- **Amende de 100 €** (double des droits d'engagements – Annexe 5 des Règlements Généraux FFF)

7. Article 37 des Règlements Généraux LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la CD Discipline, constate qu'à la date du 26.02.2020 :

- L'équipe Seniors **TRELAZE EGLANTINE 3** a atteint un total de **16 pénalités**.
- L'équipe Seniors **BOUCHEMAINE ES 3** a atteint un total de **25 pénalités**.
- L'équipe Seniors **LA DAGUENIERE BOHAL 2** a atteint un total de **17 pénalités**.

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 des Règlements Généraux de la LFPL,

Décide :

- Le **retrait de 1 point à l'équipe de TRELAZE EGLANTINE 3** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D3 Groupe E.
- Le **retrait de 3 points à l'équipe de BOUCHEMAINE ES 3** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D3 Groupe C.
- Le **retrait de 1 point à l'équipe de LA DAGUENIERE BOHAL 2** dans le classement de la compétition Seniors – Championnat D5 Groupe F.

8. Droit d'évocation

Contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

- **Bouchemaine Es 3 / Angers Fc 1**
Match n° 21585478
Seniors – D3 Groupe C du 01/03/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club d'Angers Fc,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *d'inscription d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **CAMARA Alpha**, licence n° 2548470859, du club d'Angers Fc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 12/02/2020 (date d'effet le 17/02/2020).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Fc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 3 de Bouchemaine Es** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'Angers Fc

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline.

➔ **Andard Brain Es 1/ Gj Mazé Bauné Val B 1**
Match n° 22026408
U17 – D1 Groupe A du 29/02/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club d'Andard Brain Es,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **PERZO Fabien**, licence n° 254873621, du club d'Andard Brain Es était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le

coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 12/02/2020 (date d'effet le 17/02/2020).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Andard Brain Es pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ Mazé Bauné Val B** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club d'**Andard Brain Es**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline et pour information à la CD Jeunes.

Contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s) **Dossier(s) transmis à la Ligue**

La Commission,

Transmet au service administratif de la Ligue, pour suite à donner, le dossier suivant :

- **DIALLO Yahya Frederic**, licencié du club d'ANGERS CBAF, ayant joué en état de suspension lors de la rencontre U19 – Coupe des Pays de La Loire le 29/02/2020.

9. Matchs remis

Il reste encore 162 matchs non-joués aux 8 et 15 mars.

La commission fixe les rencontres à la première date disponible.

De plus, la commission rappelle que le week-end de Pâques sera utilisé comme prévu aux calendriers de début de saison et que 2 rencontres sont susceptibles d'être programmées le samedi 11 avril et le lundi 13 avril pour la mise à jour du calendrier.

10. Feuille(s) de Match(s) non parvenue(s)

- **Les Rairies As 2 / Morannes Es 3**
Match n° 21954907
Seniors – D5 Groupe D du 01/03/2020

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club des Rairies As en date du 04.03.2020,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats Seniors :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe des Rairies As 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club des Rairies pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Cas particulier

- **E/Segré-Chazé Vern 6 / Montreuil Juigné Bf 6**
Match n° 21567596
Vétérans – D1 du 01/03/2020

Lors de la procédure d'urgence du weekend des 29/02 et 01/03, le report de la rencontre n'a pas été validé,

Cependant la commission a repris le dossier et vérifié la procédure,

Considérant que la rencontre était planifiée sur le stade de Vern d'Anjou.

Considérant que ce stade était sous le coup d'un arrêté municipal.

Considérant que la rencontre E/Segré-Chazé Vern 6 / Montreuil Juigné Bf 6 était bien signalée comme remise sur le « formulaire Intempéries ».

Considérant qu'il n'y avait pas de terrain de repli pour cette rencontre.

Considérant que le club de Chazé Vern a fourni l'ensemble des pièces demandées pour la validation du report d'une rencontre.

Par conséquent,

La commission décide **match à jouer.**

Transmet pour information à la CD Vétérans.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 2 avril 2020

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

